

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF22_27

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3321-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L.312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et en particulier, aux services prenant en charge des mineurs et majeurs de moins de 21 ans visés au point 1° et ceux apportant à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie visées aux point 6° et 7°,
 - l'article L.313-1 relatif à l'autorisation ;
 - l'article L.313-3 relatif à la compétence départementale pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux qui dispensent des prestations susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ;
 - l'article L.313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus particulièrement son article 47 qui en supprimant le droit d'option et en inscrivant l'ensemble des services aides à domicile dans un régime d'autorisation, soumet les SAAD aux mêmes garanties ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 mars 2022 ;
- Vu le schéma départemental de protection de l'enfance 2020-2025 ;
- Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 ;
- Vu les évaluations internes et externes transmises respectivement en juin 2018 et mai 2019 par l'association Aide Familiale Populaire ;

Considérant que le projet a pour objet d'aider dans la vie quotidienne les personnes âgées, les personnes handicapées, ainsi que les familles avec enfant relevant de la protection de l'enfance ;

Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 10/01/2023

Reçu en préfecture le 10/01/2023

Affiché le

ID : 056-225600014-20230105-DGSSDEF22_27-AR

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile, géré par l'association « Aide Familiale Populaire », dont le siège social est situé 2 rue du Professeur Mazé, à Lorient, 56100, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 1 : catégories de bénéficiaires

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile intervient auprès :

- des familles avec enfants lorsque celles-ci sont confrontées à des difficultés sociales ou des problèmes de santé,
- des personnes âgées bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale ou de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- des personnes handicapées bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale ou de la prestation de compensation du handicap (PCH),
- des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) avec la mobilisation du fonds unique d'aide (FUA).

ARTICLE 2 : zone d'intervention géographique du service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est implanté sur :

- la communauté d'agglomération de LORIENT pour ses activités relevant de la protection de l'enfance ;
- l'ensemble du territoire morbihannais pour ses activités relevant de l'autonomie (PA – PH).

ARTICLE 3 : objectif poursuivi

- Aide aux familles en difficulté :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'appuie, en fonction des objectifs assignés, soit sur des techniciens d'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.), soit sur des Auxiliaires de vie sociale (A.V.S.), soit des Accompagnants Educatifs Sociaux (A.E.S.). L'intervention des T.I.S.F. s'inscrit principalement dans le cadre de la protection de l'enfance, sur trois volets de prévention (prévention des difficultés, actions sur les problématiques familiales, réadaptation sociale) et accompagne les parents dans leurs fonctions éducatives, notamment dans le portage des visites médiatisées. L'action des A.V.S./A.E.S. porte sur l'exécution de tâches ménagères lorsque la demande ne revêt pas de caractère éducatif.

- Aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées :

L'action des A.V.S./A.E.S. contribue à la préservation de leur autonomie ou à un soutien à domicile dans les actes quotidiens de l'existence, tout en maintenant ou en développant des activités sociales et des liens avec l'entourage.

ARTICLE 4 : organisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile

alinéa 1 : le service d'aide et d'accompagnement à domicile fonctionne de manière continue sur l'année civile. Il assure un accueil physique et téléphonique cinq jours par semaine. Les interventions à domicile ont lieu tous les jours de la semaine en fonction des besoins des usagers et des missions confiées au service.

alinéa 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile établit avec la personne handicapée / âgée ou son représentant légal un document individuel de prise en charge.

alinéa 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile dispose d'un règlement intérieur qui fait l'objet d'un affichage dans les locaux du service.

alinéa 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile établit son règlement de fonctionnement et son projet de service qu'il communique à la direction générale des interventions sanitaires et sociales.

ARTICLE 5 : procédure d'admission des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance

Préalablement à l'action du service prestataire d'aide à domicile, la demande d'admission est déposée dans le cadre de la procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance :

- rédaction d'un rapport social,
- examen de la situation,
- examen de la proposition d'intervention par les services de protection de l'enfance,
- notification de la décision d'admission à l'aide sociale. Elle précise : le type de professionnel devant intervenir (T.I.S.F., A.E.S/A.V.S.) ; la durée de l'intervention et le nombre d'heures proposées ; les axes de travail et les objectifs d'intervention.

ARTICLE 6 : mise en œuvre des prestations délivrées par le service d'aide à domicile**alinéa 1 : mise en œuvre des interventions auprès des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance**

L'association engage l'action auprès de la famille et des enfants concernés, à la réception de la notification de décision de prise en charge et en lien avec le travailleur social à l'origine de la demande, ou, en cas d'urgence, à la date fixée par le responsable de groupement de l'aide à l'enfance, et ce conformément aux items fixés dans la notification.

alinéa 2 : mise en œuvre des prestations pour les personnes âgées et les personnes handicapées

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'appuie sur :

- les plans d'aides ou de compensation fixés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes âgées ou des personnes handicapées pour fixer la nature, la durée et le nombre d'heures d'intervention concourant aux actes essentiels de la vie quotidienne ;
- Les plans d'aides de l'équipe médico-sociale du conseil départemental.

ARTICLE 7 : nature et formes des documents administratifs, financiers et comptables

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit tenir une comptabilité dont la liste des comptes est établie par référence au plan comptable des établissements sociaux. Il est individualisé de manière fonctionnelle et budgétaire conformément à l'article L. 315-3 du code de l'action sociale et des familles.

alinéa 1 : Le budget et ses annexes : le responsable du service d'aide et d'accompagnement à domicile transmet au plus tard le 31 octobre de chaque année le budget du service d'aide et d'accompagnement à domicile, les annexes, le bilan ainsi que le rapport budgétaire, à la direction générale des interventions sanitaires et sociales conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (articles R.314-17 à R.314-20, et R.314-26 à R.314-27) et son prévisionnel d'activité pour ses interventions dans le cadre du CPOM sur le périmètre APA, PCH et aide-ménagère

alinéa 2 : Le compte administratif et ses annexes : le responsable du service d'aide et d'accompagnement à domicile communique, chaque année avant le 30 avril, le compte administratif, le bilan et les annexes concernant le service d'aide et d'accompagnement à domicile, ainsi que le rapport d'activité conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (articles R.314-49 à R.314-55).

alinéa 3 : Statut du personnel : les personnels employés par le service d'aide et d'accompagnement à domicile doivent justifier des aptitudes professionnelles requises par le statut des organismes d'aide et de maintien à domicile.

alinéa 4 : Le président du conseil départemental pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles du conseil départemental, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Le responsable du service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à lui apporter son entier concours.

ARTICLE 8 : coopération et coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à collaborer avec l'ensemble des acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, et notamment avec la direction enfance famille et la direction de l'autonomie du conseil départemental du Morbihan afin d'assurer une prise en charge sociale cohérente des personnes suivies.

ARTICLE 9 : critères d'évaluation des actions conduites

alinéa 1 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile dresse régulièrement un état synthétique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition de l'autorité de contrôle.

alinéa 2 : En application de l'article D. 312-204 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent,

selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités avant délivrance de l'autorisation. Il est recommandé au service d'aide et d'accompagnement à domicile de procéder à son auto-évaluation et d'en communiquer les résultats de celle-ci à la direction générale des interventions sanitaires et sociales au regard de fiches action établies dans le cadre de l'évaluation externe.

ARTICLE 10 :

Les modalités de retrait de l'habilitation sont celles de l'article L. 313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11 :

Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental.

ARTICLE 12 :

L'arrêté du 6 octobre 2008 du Président du Conseil départemental du Morbihan portant habilitation du dit service est abrogé.

ARTICLE 13 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

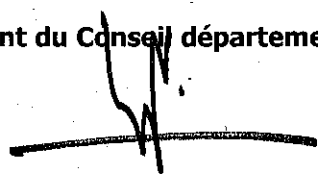
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 14 :

En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général des services du Conseil départemental du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 5 janvier 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT